



LE DÉPARTEMENT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

32^{ème} année - n°7

ISSN 1274-7637

Publication parue
le lundi 7 mars 2022

DEPARTEMENT DU VAR

RECUEIL DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR

SOMMAIRE GENERAL

ARRETES

DIRECTION	Numéro	OBJET	Page
Direction des ressources humaines	AR 2022-318	ARRETE PORTANT OUVERTURE DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES COMPLETE D'EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT DE SEIZE OUVRIERS PRINCIPAUX DE DEUXIEME CLASSE DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE	1

		POUR LES BESOINS DE L'ETABLISSEMENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE	
Direction des ressources humaines	AR 2022-322	ARRETE PORTANT OUVERTURE DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES COMPLETE D'EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT DE HUIT OUVRIERS PRINCIPAUX DE DEUXIEME CLASSE DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE POUR LES BESOINS DE L'ETABLISSEMENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE	7
Direction générale des services	AR 2022-350	ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT REPLACEMENT MOMENTANE DU PRESIDENT DU JURY DE CANDIDATURES DU CONCOURS DE MAÎTRISE D'OEUVRE DU 21 FEVRIER 2022 POUR LA CONSTRUCTION DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DU PÔLE MÉDICO-SOCIAL DE BRIGNOLES	13
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2021-1623	ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE ENFANCE 2021 APPLICABLE AU SERVICE AEMO GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES DU VAR	15
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2021-1624	ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE ENFANCE 2021 APPLICABLE AU SERVICE RESEAU CHAMBRE EN VILLE GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES DU VAR	18
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2021-1625	ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE ENFANCE 2021 APPLICABLE AU SERVICE DE PLACEMENT FAMILIAL SPECIALISE GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES DU VAR	22
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2021-1630	ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE ENFANCE 2021 APPLICABLE AU SERVICE AEMO SPECIAL JEUNES GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES DU VAR	25
Direction de l'enfance et de	AI 2021-1632	ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE ENFANCE 2021	30

la famille		APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT LA DEFERLANTE GERE PAR L'ASSOCIATION ZONE BLEUE SUR LA COMMUNE DU REVEST-LES-EAUX	
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2022-253	CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DE TYPE MICRO-CRECHE "LES P'TITS MÔMES" A PUGET-SUR-ARGENS	34
Direction de l'autonomie	AI 2022-169	ARRETE RELATIF AU RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) PUBLIC "LES EAUX VIVES" SIS 230 IMPASSE DE LA MONTAGNE A FREJUS (83600)	37
Direction de l'autonomie	AI 2022-202	ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2022 AUX ÉTABLISSEMENTS GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION AVEFETH-ESPERANCE VAR À TOULON	42
Direction de l'autonomie	AI 2022-212	ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2022 AUX ÉTABLISSEMENTS GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION PHAR 83	46
Direction de l'autonomie	AI 2022-250	ARRETE MODIFIANT L'ARRETE CONJOINT N° 2016-R170 DU 19 DECEMBRE 2016 RELATIF AU RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'HERBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES DEPENDANTES (EHPAD) PUBLIC "MANON DES SOURCES" SIS QUARTIER LA FOURNIGUE AU BEAUSSET (83330)	50
Direction de l'autonomie	AI 2022-303	ARRETE PORTANT CESSION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP "LE DOMICILE PLUS FACILE" A HYERES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION "SANTE SOLIDARITE DU VAR"	54
Direction de l'autonomie	AI 2022-305	ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'AIDE ET	58

		D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (SAAD) "A2MICILE EUROPE - AZAE TOULON" GERE PAR LA SARL "A2MICLIE EUROPE" SITUE A LA VALETTE DU VAR	
Direction de l'autonomie	AI 2022-309	ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (SAAD) "DOMAZUR" SITUE A FREJUS ET GERE PAR LA SARL "AZUR SERVICES PERSONNES"	61

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Etablissement du centre départemental de l'enfance	AI 2021-1733	ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DES SERVICES DE L'ETABLISSEMENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE	64
Direction des ressources humaines	AI 2022-243	ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DES SERVICES DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	72

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.R.H./
FM

Acte n° AR 2022-318

**ARRETE PORTANT OUVERTURE DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
COMPLETE D'EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT DE SEIZE OUVRIERS
PRINCIPAUX DE DEUXIEME CLASSE DANS LA FONCTION PUBLIQUE
HOSPITALIERE POUR LES BESOINS DE
L'ETABLISSEMENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 et suivants, relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil de ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A4 du 1er juillet 2021 donnant délégations de certaines des attributions au Président du Conseil départemental, modifiée par la délibération n° A7 du 14 décembre 2021,

Vu l'avis de la directrice de l'établissement,

Vu les crédits inscrits au budget départemental,

Sur proposition de la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1 : Un concours interne sur titres complété d'épreuves est ouvert en vue du recrutement de seize ouvriers principaux de deuxième classe dans la fonction publique hospitalière, pour les besoins de l'Etablissement du centre départemental de l'enfance du Var.

Article 2 : Le concours interne mentionné à l'article 1 sera ouvert dans les spécialités suivantes :

- Spécialité Restauration - cuisine : 5 postes
- Spécialité Conduite de véhicules : 1 poste
- Spécialité Mécanique : 1 poste
- Spécialité Lingerie - Buanderie : 2 postes
- Spécialité Bâtiments : 4 postes
- Spécialité Environnement- hygiène : 2 postes
- Spécialité Espaces Verts : 1 poste

Article 3 : Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne,
- Jouir de ses droits civiques et électoraux,
- N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire qui soit incompatible avec les fonctions exercées,
- Etre en position régulière au regard des obligations du service national,
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap,

- Etre fonctionnaire ou agent contractuel de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique de l'État, ou agent en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an d'ancienneté de service public au 1er janvier de l'année au titre de laquelle ce concours est organisé,
- Etre titulaire d'un diplôme de niveau V ou de qualifications reconnues équivalentes dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- Les candidats à un emploi dans la spécialité conduite de véhicules doivent en outre justifier de la détention du permis de conduire de catégorie B en cours de validité.

Article 4 : Les dossiers de candidature devront être adressés à Madame Sabine BELLET, directrice de l'Etablissement du Centre départemental de l'enfance du Var, 892 Boulevard De Lattre de Tassigny, 83220 LE PRADET, au plus tard le 2 mai 2022 inclus, date de clôture des inscriptions.

Les dossiers de candidature devront comprendre :

1. Une lettre de candidature, établie sur papier libre exposant votre intérêt à entrer dans la fonction publique et à exercer le métier pour lequel vous passez le concours, **qui devra impérativement mentionner la spécialité dans laquelle vous souhaitez concourir**,
2. Un curriculum-vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés,
3. Les titres de formation, certifications et équivalences, notamment ceux requis pour le concours concerné dont il candidat est titulaire ou une copie conforme à ces documents,
4. Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française récente (recto verso) ou d'un passeport sécurisé récent, ou une photocopie d'un titre d'identité ou d'un passeport de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne en cours de validité,
5. Si vous êtes Français, vous devez justifier votre recensement militaire et votre participation à la journée défense et citoyenneté (ex-JAPD). Si vous êtes citoyen européen, vous devez être en situation régulière au regard des obligations de service national de votre pays d'origine,
6. Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé,
7. Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2), (cette demande sera effectuée par le service formation et concours),
8. Le candidat devra fournir une attestation sur l'honneur (datée et signée), certifiant l'exactitude des pièces figurant dans son dossier de candidature.
9. Les candidats à un emploi dans la spécialité conduite de véhicules doivent en outre joindre impérativement une copie du permis de conduire de catégorie B en cours de validité.

Tout dossier incomplet sera rejeté et ne fera l'objet d'aucune relance.

Article 5 : Le jury sera ainsi composé :

1. L'autorité qui a ouvert le concours ou son représentant,
2. Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant,
3. Deux agents de catégorie B assurant des fonctions d'encadrement, dont un au moins assurant des fonctions d'encadrement ou d'expertise dans la spécialité concernée, le cas échéant, en fonctions dans l'établissement organisateur du recrutement ou, à défaut, en fonctions dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée du département ou de la région.

Des examinateurs qualifiés pourront être adjoints au jury. Le jury pourra se constituer en groupes d'examineurs.

Article 6 : Le concours comporte les épreuves suivantes :

A) Une épreuve d'admissibilité qui repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- la possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps concerné et à l'emploi concerné,
- l'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné par le concours.

A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury établit la liste des candidats admissibles.

La liste d'admissibilité est établie par le jury, pour chacun des concours, par ordre alphabétique et également par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes. Elle fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

B) L'épreuve d'admission consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury.

L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury au regard des fonctions et/ou de la spécialité concernées. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.

L'entretien vise, d'une part, à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

La première partie de l'entretien est consacrée à un exposé du candidat, d'une durée de 5 minutes maximum, présentant son parcours professionnel, les acquis de son expérience et les compétences mises en œuvre dans le cadre de ses activités exercées ainsi que les diverses formations professionnelles dont il a bénéficié.

La seconde partie de l'entretien est un échange avec le jury visant à apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, ses compétences et ses connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions. La durée totale de l'entretien est de vingt minutes.

L'épreuve d'admission est notée sur 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

Le jury utilisera à cette fin la grille d'évaluation figurant en annexe du présent arrêté.

Article 7 : A l'issue de ces entretiens, la liste des candidats admis est établie par ordre de mérite et par spécialité, sur proposition du jury, par l'autorité organisatrice du concours, dans la limite des places mises au concours.

Sur proposition du jury, l'autorité organisatrice du concours peut proposer une liste complémentaire par spécialité le cas échéant, comportant par ordre de mérite les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes dans le cas où des vacances résultant de démissions, ou de défections viendraient à se produire.

La liste des candidats admis ainsi que la liste complémentaire font l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Cette liste complémentaire est valide jusqu'à la date d'ouverture du concours suivant et, au plus tard, un an après la date de son établissement.

Article 8 : Le Département du Var se réserve le droit de réaliser en visioconférence tout ou partie des épreuves, conformément à la réglementation en vigueur pour les concours d'accès à la fonction publique, si celle-ci le permet.

Article 9 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication selon les modalités suivantes :

- Publication au recueil des actes administratifs du département du Var,
- Affichage dans les locaux de l'établissement du Centre départemental de l'enfance du Var, dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé PACA (ARS) et à la Préfecture du Var,
- Publication par voie électronique sur le site internet l'Agence Régionale de Santé PACA.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var, ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site << www.telerecours.fr >>.

Article 11 : La directrice générale des services et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 16/02/2022

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 23/02/2022

Référence technique : 83-228300018-20220216-lmc3159866-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 07/03/2022

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.R.H./
FM

Acte n° AR 2022-322

**ARRETE PORTANT OUVERTURE DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
COMPLETE D'EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT DE HUIT OUVRIERS
PRINCIPAUX DE DEUXIEME CLASSE DANS LA FONCTION PUBLIQUE
HOSPITALIERE POUR LES BESOINS DE
L'ETABLISSEMENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 et suivants, relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil de ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A4 du 1er juillet 2021 donnant délégations de certaines des attributions au Président du Conseil départemental, modifiée par la délibération n° A7 du 14 décembre 2021,

Vu l'avis de la directrice de l'établissement,

Vu les crédits inscrits au budget départemental,

Sur proposition de la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1 : Un concours externe sur titres complété d'épreuves est ouvert en vue du recrutement de huit ouvriers principaux de deuxième classe dans la fonction publique hospitalière pour les besoins de l'établissement du centre départemental de l'enfance du Var.

Article 2 : Le concours externe mentionné à l'article 1 sera ouvert dans les spécialités suivantes :

- Spécialité Restauration - cuisine : 1 poste
- Spécialité Conduite de véhicules : 1 poste
- Spécialité Lingerie - Buanderie : 1 poste
- Spécialité Bâtiments : 3 postes
- Spécialité Environnement- hygiène : 1 poste
- Spécialité Espaces Verts : 1 poste

Article 3 : Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne,
- Jouir de ses droits civiques et électoraux,
- N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire qui soit incompatible avec les fonctions exercées,
- Etre en position régulière au regard des obligations du service national,
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap,
- Etre titulaire d'un diplôme de niveau V ou de qualifications reconnues équivalentes dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

- Les candidats à un emploi dans la spécialité conduite de véhicules doivent en outre justifier de la détention du permis de conduire de B en cours de validité.

Article 4: Les dossiers de candidature devront être adressés à Madame Sabine BELLET, directrice de l'Etablissement du Centre départemental de l'enfance du Var, 892 Boulevard De Lattre de Tassigny, 83220 LE PRADET, au plus tard le 2 mai 2022 inclus, date de clôture des inscriptions.

Les dossiers de candidature devront comprendre :

1. Une lettre de candidature, établie sur papier libre exposant votre intérêt à entrer dans la fonction publique et à exercer le métier pour lequel vous passez le concours, **qui devra impérativement mentionner la spécialité dans laquelle vous souhaitez concourir**,
2. Un curriculum-vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés,
3. Les titres de formation, certifications et équivalences, notamment ceux requis pour le concours concerné dont le candidat est titulaire ou une copie conforme à ces documents,
4. Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française récente (recto verso) ou d'un passeport sécurisé récent, ou une photocopie d'un titre d'identité ou d'un passeport de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne en cours de validité,
5. Si vous êtes Français, vous devez justifier votre recensement militaire et votre participation à la journée défense et citoyenneté (ex-JAPD). Si vous êtes citoyen européen, vous devez être en situation régulière au regard des obligations de service national de votre pays d'origine,
6. Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin no 2), (cette demande sera effectuée par le service formation et concours),
7. Le candidat devra fournir une attestation sur l'honneur (datée et signée), certifiant l'exactitude des pièces figurant dans son dossier de candidature.
8. Les candidats à un emploi dans la spécialité conduite de véhicules doivent en outre joindre impérativement une copie du permis de conduire de catégorie B en cours de validité.

Tout dossier incomplet sera rejeté et ne fera l'objet d'aucune relance.

Article 5 : Le jury sera ainsi composé :

1. L'autorité qui a ouvert le concours ou son représentant,
2. Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant,

3. Deux agents de catégorie B assurant des fonctions d'encadrement, dont un au moins assurant des fonctions d'encadrement ou d'expertise dans la spécialité concernée, le cas échéant, en fonctions dans l'établissement organisateur du recrutement ou, à défaut, en fonctions dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée du département ou de la région.

Des examinateurs qualifiés pourront être adjoints au jury. Le jury pourra se constituer en groupes d'examineurs.

Article 6 : Le concours comporte les épreuves suivantes :

- A) une épreuve d'admissibilité qui repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :
- la possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps concerné et à l'emploi concerné,
 - l'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné par le concours.

A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury établit la liste des candidats admissibles.

La liste d'admissibilité est établie par le jury, pour chacun des concours, par ordre alphabétique et également par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes. Elle fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

- B) Une épreuve d'admission qui consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury.

L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury au regard des fonctions et/ou de la spécialité concernées. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.

L'entretien vise, d'une part, à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

La première partie de l'entretien est consacrée à un exposé du candidat, d'une durée de 5 minutes maximum, présentant son parcours professionnel, les acquis de son expérience et les compétences mises en œuvre dans le cadre de ses activités exercées ainsi que les diverses formations professionnelles dont il a bénéficié.

La seconde partie de l'entretien est un échange avec le jury visant à apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, ses compétences et ses connaissances techniques, notamment en matière

d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions. La durée totale de l'entretien est de vingt minutes.

L'épreuve d'admission est notée sur 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

Le jury utilisera à cette fin la grille d'évaluation figurant en annexe du présent arrêté.

Article 7 : A l'issue de ces entretiens, la liste des candidats admis est établie par ordre de mérite et par spécialité, sur proposition du jury, par l'autorité organisatrice du concours, dans la limite des places mises au concours.

Sur proposition du jury, l'autorité organisatrice du concours peut proposer une liste complémentaire par spécialité le cas échéant, comportant par ordre de mérite les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes dans le cas où des vacances résultant de démissions, ou de défections viendraient à se produire.

La liste des candidats admis ainsi que la liste complémentaire font l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Cette liste complémentaire est valide jusqu'à la date d'ouverture du concours suivant et, au plus tard, un an après la date de son établissement,

Article 8 : Le Département du Var se réserve le droit de réaliser en visioconférence tout ou partie des épreuves, conformément à la réglementation en vigueur pour les concours d'accès à la fonction publique.

Article 9 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication selon les modalités suivantes :

- Publication au recueil des actes administratifs du département du Var,
- Affichage dans les locaux de l'établissement du Centre départemental de l'enfance du Var, dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé PACA (ARS) et à la Préfecture du Var,
- Publication par voie électronique sur le site internet l'Agence Régionale de Santé PACA.

Article 10: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var, ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site << www.telerecours.fr >>.

Article 11 : La directrice générale des services et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 16/02/2022

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 23/02/2022

Référence technique : 83-228300018-20220216-lmc3159887-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 07/03/2022

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

DGS/
SD

Acte n° AR 2022-350

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT REMPLACEMENT MOMENTANE DU
PRESIDENT DU JURY DE CANDIDATURES DU CONCOURS DE MAÎTRISE
D'OEUVRE DU 21 FEVRIER 2022 POUR LA CONSTRUCTION DU CENTRE
DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DU PÔLE MÉDICO SOCIAL DE BRIGNOLES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu l'article 22 du code des marchés publics définissant la composition de la commission d'appel d'offres,

Vu la délibération du Conseil départemental n°Al du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A3 du 20 juillet 2021 relative à la composition :

- de la commission d'appels d'offres,
- du jury habilité à donner un avis dans le cadre des marchés de maîtrise d'oeuvre,
- de la commission de délégation des services publics locaux,
- de la commission consultative des services publics locaux.

Vu l'arrêté n° AR 2021-1019 du 20 juillet 2021 désignant Monsieur Louis REYNIER, vice-président du Conseil départemental, en qualité de représentant du Président du Conseil départemental du Var, Président :

- de la commission d'appels d'offres,
- de la commission de délégation des services publics locaux,
- de la commission consultative des services publics locaux.

Considérant qu'il convient d'assurer le remplacement momentané de Monsieur Louis REYNIER, au sein du jury de candidatures du concours de maîtrise d'oeuvre pour la construction du centre départemental de l'enfance et du pôle médico-social de Brignoles,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Louis REYNIER est momentanément remplacé dans ses fonctions de Président du jury de candidatures du concours de maîtrise d'oeuvre du 21 février 2022 pour la construction du centre départemental de l'enfance et du pôle médico-social de Brignoles.

Article 2 : Mme Véronique LENOIR, conseillère départementale du canton de Sainte-Maxime est nommée Présidente du jury de candidatures du concours de maîtrise d'oeuvre du 21 février 2022 pour la construction du centre départemental de l'enfance et du pôle médico-social de Brignoles.

Article 3 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 21/02/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
La Directrice Générale des services**

Signé : **Virginie HALDRIC**

Réception au contrôle de légalité : 21/02/2022

Référence technique : 83-228300018-20220221-lmc3160089-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 21/02/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./S.Q.P.

FL

Acte n° AI 2021-1623

**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE ENFANCE 2021
APPLICABLE AU SERVICE AEMO GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE
POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET
DE L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES DU VAR**

Le Préfet du Var,
Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12, relatif aux compétences du président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

Vu le code de justice pénale des mineurs,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et notamment l'article 45-III,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2021-218 du 26 février 2021 ratifiant l'ordonnance n°2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs,

Vu le décret n° 2006-422 du 9 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A16 du 17 juin 2019 modifiant la fiche 101 du règlement départemental d'aide sociale et d'action sociale relative aux règles de facturation des structures d'accueil (maison d'enfants à caractère social) du Var,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G52 du 1^{er} décembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var, en application de l'article L.318-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de son président,

Vu l'arrêté conjoint n°2016-1861 du 10 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation du service AEMO géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes en difficulté du Var – ADSEAAV,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2021 transmises au 31 octobre 2020 par l'association ADSEAAV,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var et du secrétaire général de la Préfecture du Var,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'action éducative en milieu ouvert -AEMO- géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes en difficulté du Var - ADSEAAV, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	301 368,00 €	6 774 594,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 237 878,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 235 348,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	6 698 530,00 €	6 698 530,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée applicable au service de l'AEMO est fixé à 9,44 € à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021.

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2022, le prix de journée correspondant au prix de revient 2021 sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2022 et ce jusqu'au prochain arrêté, soit 9,55 €.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : La directrice générale des services du Département du Var, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Var.

Le Préfet du Var

Evence RICHARD

Fait à Toulon, le 16/12/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Acte certifié exécutoire

au : 07/03/2022

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./S.Q.P.
FL

Acte n° AI 2021-1624

**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE ENFANCE 2021
APPLICABLE AU SERVICE RESEAU CHAMBRE EN VILLE GERE PAR
L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE
DE L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES DU VAR**

Le Préfet du Var,
Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12, relatif aux compétences du président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

Vu le code de justice pénale des mineurs,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et notamment l'article 45-III,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2021-218 du 26 février 2021 ratifiant l'ordonnance n°2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs,

Vu le décret n° 2006-422 du 9 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A16 du 17 juin 2019 modifiant la fiche 101 du règlement départemental d'aide sociale et d'action sociale relative aux règles de facturation des structures d'accueil (maison d'enfants à caractère social) du Var,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G52 du 1^{er} décembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var, en application de l'article L.318-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de son président,

Vu l'arrêté conjoint n°2016-1864 du 10 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation du service Réseau chambre en ville géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes en difficulté du Var -ADSEAAV,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2021 transmises au 31 octobre 2020 par l'association ADSEAAV,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var et du secrétaire général de la Préfecture du Var,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service Réseau chambre en ville sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	318 563,00 €	1 209 987,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	484 231,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	407 193,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 161 044,00 €	1 196 181,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 137,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée applicable au service Réseau chambre en ville est fixé à 93,01 €, à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021.

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2022, le prix de journée correspondant au prix de revient 2021 sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2022 et ce jusqu'au prochain arrêté, soit 94,12 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service Réseau chambre en ville - "dispositif cas complexes" sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	61 404,00 €	472 281,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	304 623,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	106 254,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	472 281,00 €	472 281,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée applicable au service Réseau chambre en ville - "cas complexes" est fixé à 226,95 €, à compter du 1^{er} janvier 2021 et ce jusqu'au prochain arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : La directrice générale des services du Département du Var, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Var.

Le Préfet du Var

Evence RICHARD

Fait à Toulon, le 16/12/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Acte certifié exécutoire

au : 07/03/2022

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./S.Q.P.
FA

Acte n° AI 2021-1625

**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE ENFANCE 2021
APPLICABLE AU SERVICE DE PLACEMENT FAMILIAL SPECIALISE GERE PAR
L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE
DE L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES DU VAR**

Le Préfet du Var,
Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12, relatif aux compétences du président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

Vu le code de justice pénale des mineurs,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et notamment l'article 45-III,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2021-218 du 26 février 2021 ratifiant l'ordonnance n°2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs,

Vu le décret n° 2006-422 du 9 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A16 du 17 juin 2019 modifiant la fiche 101 du règlement départemental d'aide sociale et d'action sociale relative aux règles de facturation des structures d'accueil (maison d'enfants à caractère social) du Var,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G52 du 1^{er} décembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var, en application de l'article L.318-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de son président,

Vu l'arrêté conjoint n°2016-1863 du 10 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation du service Placement familial spécialisé géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes en difficulté du Var – ADSEAAV,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2021 transmises au 31 octobre 2020 par l'association ADSEAAV,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var et du secrétaire général de la Préfecture du Var,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de placement familial spécialisé de l'ADSEAAV sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	165 294,00 €	2 510 578,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 897 364,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	447 920,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 510 578,00 €	2 510 578,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée applicable au service de placement familial spécialisé de l'ADSEAAV est fixé à 176,99 €, à compter du 1^{er} janvier 2021 et ce jusqu'au prochain arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5: La directrice générale des services du Département du Var, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Var.

Le Préfet du Var

Evence RICHARD

Fait à Toulon, le 16/12/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Acte certifié exécutoire

au : 07/03/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./S.Q.P.
FL

Acte n° AI 2021-1630

**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE ENFANCE 2021
APPLICABLE AU SERVICE AEMO SPECIAL JEUNES GERE PAR L'ASSOCIATION
DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE
ET DE L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES DU VAR**

Le Préfet du Var,
Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12, relatif aux compétences du président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

Vu le code de justice pénale des mineurs,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et notamment l'article 45-III,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2021-218 du 26 février 2021 ratifiant l'ordonnance n°2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs,

Vu le décret n° 2006-422 du 9 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A16 du 17 juin 2019 modifiant la fiche 101 du règlement départemental d'aide sociale et d'action sociale relative aux règles de facturation des structures d'accueil (maison d'enfants à caractère social) du Var,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G52 du 1^{er} décembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var, en application de l'article L.318-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de son président,

Vu l'arrêté conjoint n°2016-1862 du 10 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation du service AEMO spécial jeunes géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes en difficulté du Var – ADSEAAV,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2021 transmises au 31 octobre 2020 par l'association ADSEAAV,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var et du secrétaire général de la Préfecture du Var,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service AEMO Spécial jeunes sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	55 975,00 €	1 540 553,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 215 215,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	269 363,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 535 291,00 €	1 535 291,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée applicable au service d'AEMO Spécial jeunes est fixé à 14,79 €, à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021, puis au 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au prochain arrêté à 14,84 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service AEMO Spécial jeunes - dispositif d'accompagnement éducatif des mineurs non accompagnés à l'hôtel sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	575 019,00 €	1 129 431,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	406 767,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	147 645,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 119 090,00 €	1 119 090,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée applicable au service AEMO Spécial jeunes - dispositif d'accompagnement éducatif des mineurs non accompagnés à l'hôtel est fixé à 61,32 €, à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021, puis au 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au prochain arrêté à 61,89 €.

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service AEMO Spécial jeunes - dispositif de suivi éducatif et hébergement des mineurs non accompagnés à l'hôtel hors ville de Fréjus sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	1 487 519,00 €	2 041 931,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	406 767,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	147 645,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 031 590,00 €	2 031 590,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 6 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée applicable au service d'AEMO Spécial jeunes - dispositif de suivi éducatif et hébergement des mineurs non accompagnés à l'hôtel hors ville de Fréjus est fixé à 111,32 €, à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021, puis au 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au prochain arrêté à 111,89 €.

Article 7 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée applicable au service d'AEMO Spécial jeunes - dispositif de suivi éducatif et hébergement des mineurs non accompagnés à l'hôtel de la ville de Fréjus est fixé à 116,89 €, à compter du 1^{er} janvier 2021 et ce jusqu'au prochain arrêté.

Article 8 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service AEMO Spécial jeunes - dispositif d'accueil d'urgence sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	58 227,00 €	434 418,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	250 557,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	125 634,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	434 418,00 €	434 418,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 9 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée applicable au service d'AEMO Spécial jeunes - dispositif d'accueil d'urgence est fixé à 238,04 €, à compter du 1^{er} janvier 2021 et ce, jusqu'au prochain arrêté.

Conformément à l'article R.314-8 du code de l'action sociale et des familles, le règlement du prix de journée du dispositif d'accueil d'urgence AEMO Spécial jeunes sera effectué sous la forme d'une dotation globalisée.

La dotation 2021 pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 est fixée à 434 418,00 € et sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit 36 201,50 € par mois.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 12 : La directrice générale des services du Département du Var, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Var.

Le Préfet du Var

Evence RICHARD

Fait à Toulon, le 16/12/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Acte certifié exécutoire

au : 07/03/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./S.Q.P.
FL

Acte n° AI 2021-1632

**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE ENFANCE 2021
APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT LA DEFERLANTE GERE PAR L'ASSOCIATION
ZONE BLEUE SUR LA COMMUNE DU REVEST-LES-EAUX**

Le Préfet du Var,
Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12, relatif aux compétences du président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

Vu le code de justice pénale des mineurs,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et notamment l'article 45-III,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi 2021-218 du 26 février 2021 ratifiant l'ordonnance n°2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs,

Vu le décret n° 2006-422 du 9 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A16 du 17 juin 2019 modifiant la fiche 101 du règlement départemental d'aide sociale et d'action sociale relative aux règles de facturation des structures d'accueil (maison d'enfants à caractère social) du Var,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G52 du 1^{er} décembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var, en application de l'article L.318-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de son président,

Vu l'arrêté conjoint n°AI 2007-857 en date du 31 mai 2007 portant création de la maison d'enfants à caractère social La Déferlante, sise Villa Entremonts, 509 Route des Camps 83200 le Revest-les-Eaux,

Vu l'arrêté conjoint n°AR 2018-289 en date du 10 juillet 2018 portant extension de la capacité d'accueil de la maison d'enfants à caractère social La Déferlante,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2021 transmises le 20 janvier 2021 par l'association Zone Bleue,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var et du secrétaire général de la Préfecture du Var,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement La Déferlante sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	168 630,00 €	1 581 020,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 066 542,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	345 848,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 566 861,00 €	1 566 861,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée applicable à l'établissement La Déferlante est fixé à 372,53 € pour l'hébergement à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021.

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2022, le prix de journée correspondant au prix de revient 2021, soit 375,90 €, sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2022 et ce jusqu'au prochain arrêté.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement le service de suite sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	19 699,00 €	113 184,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	68 739,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 746,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	111 829,00 €	111 829,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée applicable au service de suite est fixé à 105,30 € à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021.

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2022, le prix de journée correspondant au prix de revient 2021, soit 106,56 €, sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2022 et ce jusqu'au prochain arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : La directrice générale des services du Département du Var, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Var.

Le Préfet du Var

Evence RICHARD

Fait à Toulon, le 21/12/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Acte certifié exécutoire

au : 07/03/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./P.M.I.
BR

Acte n° AI 2022-253

**CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS
DE TYPE MICRO-CRECHE "LES P'TITS MÔMES" A PUGET-SUR-ARGENS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2021-1446 du 4 novembre 2021 relatif aux conditions d'agrément, de suivi et de contrôle des assistants maternels et des assistants familiaux et aux règles applicables aux locaux et à l'aménagement intérieur des établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2021 créant un référentiel relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale de l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu la délibération du Conseil départemental A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu le dossier transmis par la société à responsabilité limitée (S.A.R.L) « **Les P'tits Mômes** » le 26 octobre 2021 relatif à la création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche dénommé « **Les P'tits Mômes** » situé 119-127 rue de la Liberté à Puget-sur-Argens, 83480, et la complétude du dossier en date du 31 janvier 2022,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : La S.A.R.L « **Les P'tits Mômes** » est autorisée à créer l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche « **Les P'tits Mômes** » situé 119-127 rue de la Liberté à Puget-sur-Argens.

Article 2 : La gestion et l'administration de cet établissement sont assurées par les membres de la S.A.R.L susvisée.

Article 3 : La capacité d'accueil de l'établissement « **Les P'tits Mômes** » à Puget-sur-Argens est fixée à :

. **12 places pour enfants âgés de 3 mois à 4 ans** (et dans les situations particulières, jusqu'à 6 ans)

Article 4 : L'établissement fonctionne :

. **du lundi au vendredi de 7h30 h à 18h30**

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 5 : La référente technique est :

. **Madame Marjorie LEGAZ - éducatrice de jeunes enfants.**

Article 6 : L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

. 1 éducatrice de jeunes enfants - la référente technique,

. 1 auxiliaire de puériculture

. 2 personnels relevant de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2018 relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

. L'établissement dispose également d'un agent de cuisine.

. Madame Michèle PRADOS - infirmière puéricultrice, est la référente « Santé et Accueil inclusif ».

Article 7 : L'effectif présent auprès des enfants doit être d'un professionnel pour six enfants, avec un minimum de deux professionnelles dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 8 : L'organisation et le fonctionnement de l'établissement sont fixés selon le protocole d'un règlement de fonctionnement et d'un projet d'établissement validés par la PMI.

Article 9 : Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou par courrier au - 5 rue Racine - CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9.

Article 11 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 15/02/2022

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 17/02/2022

Référence technique : 83-228300018-20220215-lmc3159732-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 07/03/2022

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
AE/KV

Acte n° AI 2022-169

**ARRETE RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES
AGEES DEPENDANTES (EHPAD) PUBLIC "LES EAUX VIVES" SIS 230 IMPASSE DE
LA MONTAGNE A FREJUS (83600)**



Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil départemental du Var ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 02 avril 2015 relative à l'élection de son Président ;

Vu l'arrêté DOMS n° 2018-004 du 13 juillet 2018 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région PACA pour la période 2018-2022 ;

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var ;

Vu l'arrêté conjoint du 29 mai 2006 autorisant la création d'un EHPAD de 98 lits dont 2 places d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour ;

Vu l'arrêté conjoint du 15 mai 2013 portant fermeture définitive de l'accueil de jour de deux places de l'EHPAD « Les Eaux Vives » sur la commune de Fréjus :

Vu l'arrêté conjoint POSA/DMS/RO/PA n° 2013-062 du 8 juillet 2013 autorisant l'extension de capacité d'une place d'hébergement temporaire pour l'EHPAD « Les Eaux Vives » à Fréjus portant la capacité de l'établissement à 96 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire ;

Vu l'arrêté conjoint du 17 décembre 2014 autorisant l'extension de capacité d'une place d'hébergement temporaire pour l'EHPAD « Les Eaux Vives » à Fréjus portant la capacité de l'établissement à 96 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire ;

Vu l'arrêté conjoint du 28 juillet 2015 portant création, sans extension de sa capacité, d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Les Eaux Vives » à Fréjus ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue le 19 octobre 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public « Les Eaux Vives » reçu le 24 octobre 2019 ;

Vu le courrier d'observations adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Considérant que les résultats du rapport de l'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la directrice générale des services du Conseil départemental du Var ;

ARRÊTENT

Article 1 : en application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD public « Les Eaux Vives » accordée au CCAS de Fréjus est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 29 mai 2021.

Article 2 : la capacité de l'établissement est fixée à 96 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire, en totalité habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS^o) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : C.C.A.S de Fréjus

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 021 002 7

Adresse : 305 Avenue Aristide Briand 83600 Fréjus

Numéro SIREN : 268 300 449

Statut juridique : 17 – C.C.A.S

Entité établissement (ET) : EHPAD LES EAUX VIVES

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 526 9

Adresse : 230 Impasse de la Montagne 83600 Fréjus

Numéro SIRET : 268 300 449 00090

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 82 lits en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline : 924 Accueil pour personnes âgées

Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat

Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) Alzheimer

Capacité autorisée : 14 lits en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline : 924 Accueil pour personnes âgées

Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat

Clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 4 lits en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline : 657 Accueil temporaire pour personnes âgées

Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat

Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Capacité autorisée : 14 places

Discipline : 961 Pôle d'activités et de soins adaptés

Mode de fonctionnement : 21 Accueil de jour

Clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : l'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : à aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et Monsieur le président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 : le directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice générale des services du Conseil départemental et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Fréjus.

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Philippe De Mester

Fait à Toulon, le 16/02/2022

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 18/02/2022
Référence technique : 83-228300018-20220216-lmc3159099-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
au : 07/03/2022
Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-202

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE
FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2022 AUX
ÉTABLISSEMENTS GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION
AVEFETH-ESPERANCE VAR À TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 01 juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° G36 du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er} : Les dotations globales de fonctionnement et les tarifs des établissements et services médico-sociaux gérés par l'association AVEFETH-ESPERANCE VAR, sont établis comme suit à compter du 1er janvier 2022 :

ETABLISSEMENT	Tarifs 2022	Dotation globale annuelle 2022	Dotation globale mensuelle 2022
FAM RENÉ COTY			
<i>internat</i>	141,67 €	609 342,89 €	50 778,57 €
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	57,84 €		
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	121,67 €		
FOV RENÉ COTY			
<i>internat</i>	145,02 €	723 555,18 €	60 296,26 €
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	59,51 €		
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	125,02 €		
FH GAFODIO CLASSIQUE	115,16 €	636 452,23 €	53 037,68 €
FH GAFODIO ÉCLATÉ	77,18 €	81 421,19 €	6 785,10 €
FO GAFODIO			
<i>internat</i>	72,24 €	260 001,03 €	21 666,75 €
<i>externat</i>	144,45 €		
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	59,24 €	533 640,92 €	44 470,07 €
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	124,45 €		
FOV SAINT-JEAN			
<i>internat</i>	172,71 €	1 793 277,67 €	149 439,80€
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	73,36 €		

<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	152,71 €		
FAMV JM CARVI			
<i>internat</i>	118,90 €	1 401 691,51€	116 807,59 €
<i>externat</i>	59,45 €	28 441,53 €	2 370,13 €
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	46,45 €		
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	98,90 €		
FH CAP ESPERANCE	99,43 €	182 047,79 €	15 170,65 €
FO CAP ESPERANCE			
<i>internat</i>	109,90 €	1 131 128,71 €	94 260,72 €
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	41,95 €		
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	89,90 €		

	Tarif unitaire de l'acte 2022	Dotation globale annuelle 2022	Dotation globale mensuelle 2022
SAVS GAFODIO	16,18 €	147 616,15 €	12 301,34 €
SAVS ESPERANCE VAR	20,12 €	264 412,71 €	22 034,39 €

Les dotations globales sont payées par douzième à compter du 1er janvier 2022. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles dotations.

Les dotations fixées pour l'année 2022 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

Article 2 : Les tarifs des établissements de l'association AVEFETH-ESPERANCE VAR, pour l'année 2022 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors département du Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : 100 % des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 1 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

Article 4 : Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 1, tient compte des règles imposées par le

règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

Article 5 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 16/02/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
La Directrice Générale des services**

Signé : **Virginie HALDRIC**

Réception au contrôle de légalité : 16/02/2022
Référence technique : 83-228300018-20220216-lmc3156937A-AI-1-1

**Acte certifié exécutoire
au : 07/03/2022**

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-212

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE
FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2022 AUX
ÉTABLISSEMENTS GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION PHAR 83**

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 01 juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° G36 du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er} : Les dotations globales de fonctionnement et les tarifs des établissements et services médico-sociaux gérés par l'association PHAR 83, sont établis comme suit à compter du 1er janvier 2022 :

ETABLISSEMENT	Tarifs 2022	Dotation globale annuelle 2022	Dotation globale mensuelle 2022
FH ESCAPADE <i>éclaté (coefficient 0,88)</i> <i>classique (coefficient 1,10)</i>	97,44 € 121,80 €	1 592 298,09 €	132 691,51 €
FH PETITE BASTIDE <i>éclaté (coefficient 0,88)</i> <i>classique (coefficient 1,10)</i>	104,46 € 130,58 €	466 245,99 €	38 853,83 €
FAM ORIANE <i>internat</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	156,17 € 65,08 € 136,17 €	1 176 529,17 €	98 044,10 €
FAM DUJARDIN <i>externat</i> <i>internat</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	77,76 € 156,28 € 64,76 € 136,28 €	72 913,07 € 928 128,60 €	6 076,09 € 77 344,05 €
FAM SIOU BLANC <i>externat</i> <i>internat</i>	73,43 € 147,85 €	89 103,57 € 1 216 444,40 €	7 425,30 € 101 370,37 €

<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	60,43 €		
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	127,85 €		
FO BASTIDE SAINT PIERRE			
<i>externat</i>	72,74 €	192 435,84 €	16 036,32 €
<i>internat</i>	164,07 €	1 677 332,32 €	139 777,69 €
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	59,74 €		
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	144,07 €		
FO DUJARDIN			
<i>externat</i>	83,89 €	213 447,71 €	17 787,31 €
<i>internat</i>	166,76 €	1 754 265,88 €	146 188,82 €
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	70,89 €		
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	146,76 €		

	Tarifs 2022	Dotation globale annuelle 2022	Dotation globale mensuelle 2022
SAMSAH LA PASSERELLE	15,10 €	214 986,63 €	17 915,55 €
SAVS PETITE BASTIDE	13,52 €	59 235,71 €	4 936,31 €
SAVS SUD-OUEST VAR	13,99 €	765 881,42 €	63 823,45 €

Les dotations globales sont payées par douzième à compter du 1er janvier 2022. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles dotations.

Les dotations fixées pour l'année 2022 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

Article 2 : Les tarifs des établissements de l'association PHAR 83, pour l'année 2022 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors département du Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : 100 % des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 1 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

Article 4 : Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 1, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident

continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

Article 5 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 16/02/2022

**Pour le Président du Conseil
départemental,
La Directrice Générale des services**

Signé : **Virginie HALDRIC**

Réception au contrôle de légalité : 16/02/2022

Référence technique : 83-228300018-20220216-lmc3159010-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 07/03/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
IB/KV

Acte n° AI 2022-250

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE CONJOINT N° 2016-R170 DU 19 DECEMBRE 2016
RELATIF AU RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
DE L'ETABLISSEMENT D'HERBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES ET
PERSONNES DEPENDANTES (EHPAD) PUBLIC "MANON DES SOURCES" SIS
QUARTIER LA FOURNIGUE AU BEAUSSET (83330)**



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil Départemental du Var ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n°A1 du 01 juillet 2021 relative à l'élection de son Président ;

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le Schéma Départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2015-051 du 18 novembre 2015 autorisant l'extension de 2 lits de la capacité de l'EHPAD « Manon des Sources » et l'installation d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 lits à compter du 01 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2016-R170 du 19 décembre 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) public « Manon des Sources » sis quartier la Fournigue au Beausset ;

Considérant l'erreur matérielle constatée à l'article 2 de l'arrêté de renouvellement conjoint n° 2016-R170 du 19 décembre 2016 omettant la mention du PASA autorisé en 2015 ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de renouvellement en identifiant le PASA dans l'arrêté de renouvellement ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Directrice Générale des services du Conseil Départemental du Var ;

ARRÊTENT

Article 1 : l'article 2 est modifié comme suit :

La capacité de l'EHPAD public autonome « Manon des Sources » est fixée à 89 lits d'hébergement permanent en totalité habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ETABLISSEMENT PUBLIC DU BEAUSSET

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 000 061 8

Adresse : quartier la Fournigue 83330 Le Beausset

Numéro SIREN : 268 300 019

Statut juridique : 21 - Etb.Social Communal

Entité établissement (ET) : EHPAD PUBLIC MANON DES SOURCES

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 010 124 2

Adresse : quartier la Fournigue 83330 Le Beausset

Numéro SIRET : 268 300 019 00026

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement :**Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 73 lits

Discipline : 924 Accueil pour personnes âgées

Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat

Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) Alzheimer

Capacité autorisée : 16 lits

Discipline : 924 Accueil pour personnes âgées

Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat

Clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Pour 14 places

Discipline : 961 Pôle d'activité et de soins adaptés

Mode de fonctionnement : 21 Accueil de jour

Clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté conjoint n° 2016-R170 du 19 décembre 2016 restent inchangées, notamment la durée de l'autorisation qui est fixée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 3 : à aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil Départemental du Var ou contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue racine BP 40510 83041 Toulon Cedex 9), dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : le Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice Générale des services du Conseil Départemental, le Délégué Général aux Solidarités et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il sera en outre, affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie du Beausset.

Le directeur Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Philippe De Mester

Fait à Toulon, le 16/02/2022

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 18/02/2022
Référence technique : 83-228300018-20220216-lmc3159105-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 07/03/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
STB/KV

Acte n° AI 2022-303

**ARRETE PORTANT CESSIION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU
SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) POUR
PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP "LE
DOMICILE PLUS FACILE" A HYERES
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION "SANTE SOLIDARITE DU VAR"**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à autorisation,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2017-1980 du 03 janvier 2018, relatif à l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap "Le domicile plus facile", sis 10 avenue du 8 mai 1945- 83400 Hyères,

Vu l'acte de cession d'éléments d'actif, d'activités et d'autorisations du 25 mai 2021, cédant le S.A.A.D. "Le domicile plus facile", situé à Hyères et géré par la S.A.R.L. "Le domicile plus facile" au profit de l'association "Santé et solidarité du Var" située à La Garde,

Vu l'assemblée générale extraordinaire du 19 octobre 2021, de l'association "Santé et solidarité du Var", modifiant la dénomination du SAAD "Domicile plus facile", devenant le SAAD "Santé et Solidarité du Var",

Considérant la mise à jour des données d'identification de l'enseigne dans le répertoire des entreprises et des établissements (SIRENE),

Considérant que conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette opération nécessite un transfert juridique de l'autorisation détenue par l'association "Le domicile plus facile" au profit de l'association "Santé et solidarité du Var",

Considérant que le libre choix des bénéficiaires du S.A.A.D "Le domicile plus facile" a été recueilli par "Santé et solidarité du Var",

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement en mode prestataire du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) "Le domicile plus facile" sis 10 avenue du 8 mai 1945 - 83400 Hyères, accordée pour une durée de 15 ans à compter du 12 mars 2012, est transférée à l'association " Santé et solidarité du Var" sis 10 avenue du 8 mai 1945 - 83400 Hyères, à compter du 1er décembre 2021.

Article 2 : Le service est autorisé à intervenir auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour les activités spécifiques soumises à autorisation conformément à l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles et au dernier agrément du 12 mars 2012 délivré à la S.A.R.L. "Le domicile plus facile" :

- L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale mentionnés aux 6 et 7 du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

- La prestation de conduite de véhicules personnels des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

- L'accompagnement des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 3 : A aucun moment la zone d'intervention de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté, soit les communes suivantes:

La Londe-les-Maures, La Crau, Hyères, Carqueiranne.

Article 4 : La présente autorisation d'activité du SAAD « Santé et solidarité du Var » est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION SANTE ET SOLIDARITE DU VAR

Numéro d'identification (n° FINESS) : 83 000 185 5

Adresse complète : 1er étage - porte B - 1328 chemin de la Planquette - 83130 La Garde

Statut juridique : 60- Association loi 1901 non RUP

Numéro SIREN : 328 024 815

Entité établissement (ET) : SAAD SANTE ET SOLIDARITE DU VAR

Numéro d'identification (n° FINESS) : 83 001 730 7

Adresse complète : 10 avenue du 8 mai 1945- 83400 Hyères

Numéro SIRET : 328 024 815 00164

Code catégorie établissement : 460 service prestataire d'aide à domicile (S.A.D)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 99 indéterminé

Triplets attachés à ces établissements :

Discipline: 469 aide à domicile

Mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire

Clientèle : 010 tous types de déficiences personnes handicapées (sans autres indications)

700 personnes âgées (sans autres indications)

436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 5 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 12 mars 2012.

Article 6 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 7 : Le service autorisé accueille les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) relevant de sa spécialité et de sa zone d'intervention.

Article 8 : Le renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe, conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 10 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département du Var. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux des mairies de La Garde et Hyères.

Fait à Toulon, le 16/02/2022

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 18/02/2022

Référence technique : 83-228300018-20220216-lmc3159781-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 07/03/2022

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
STB/KV

Acte n° AI 2022-305

ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (SAAD) "A2MICILE EUROPE - AZAE TOULON" GERE PAR LA SARL "A2MICLIE EUROPE" SITUE A LA VALETTE DU VAR

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à autorisation,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2018-410 du 12 juillet 2018 portant autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap (SAAD) "A2MICILE EUROPE - AZAE TOULON" situé à La Valette du Var,

Considérant l'existence depuis le 16 novembre 2021 de l'établissement secondaire "A2MICILE EUROPE-AZAE BRIGNOLES" sis résidence Lou Soleillou - 1012 avenue de Lattre de Tassigny - 83170 Brignoles, qu'il convient d'autoriser,

Considérant la mise à jour des données d'identification de l'enseigne dans le Répertoire des Entreprises et des Établissements (SIRENE),

Considérant le courriel de la SARL "A2MICILE EUROPE - AZAE", en date du 10 décembre 2021, relatif aux communes d'intervention de l'établissement secondaire "A2MICILE EUROPE - AZAE BRIGNOLES",

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : Compte tenu de l'ouverture au 16 novembre 2021 du S.A.A.D "A2MICILE EUROPE - AZAE BRIGNOLES" sis résidence Lou Soleillou - 1012 avenue de Lattre de Tassigny - 83170 Brignoles, établissement secondaire géré par la S.A.R.L. "A2MICILE EUROPE-AZAE", l'article 4 de l'arrêté départemental n°AR 2018-410 du 12 juillet 2018 est complété comme suit :

La présente autorisation d'activité du S.A.A.D. « A2MICILE EUROPE - AZAE TOULON » est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SARL A2MICILE EUROPE - AZAE

Numéro d'identification (n° FINESS) : 67 001 794 6

Adresse complète : 48 rue du faubourg de Saverne - 67000 Strasbourg

Statut juridique : 72 - Société à responsabilité limitée (SARL)

Numéro SIREN : 508 974 128

Entité établissement (ET) : SAAD A2MICILE EUROPE - AZAE TOULON

Numéro d'identification (n° FINESS) : 83 002 149 9

Adresse complète : 61 avenue du char Verdun - 83160 La Valette-du-Var

Numéro SIRET : 508 974 128 00045

Code catégorie établissement : 460 service prestataire d'aide à domicile (S.A.D)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 99 indéterminé

Etablissement Secondaire : SAAD A2MICILE EUROPE - AZAE BRIGNOLES

Numéro d'identification (n° FINESS) : à créer

Adresse complète : Résidence Lou soleillou - 1012 avenue De Lattre de Tassigny - 83170 Brignoles

Numéro SIRET : 508 974 128 00342

Code catégorie établissement : 460 service prestataire d'aide à domicile (S.A.D)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 99 indéterminé

Les communes d'intervention du S.A.A.D. "A2MICILE EUROPE - AZAE BRIGNOLES" sont les suivantes :

Besse-sur-Issole, Bras, Brignoles, Camps-la-source, Carnoules, Flassans sur Issole, Forcalqueiret, Garéoult, La Roquebrussanne, Le Luc, Le Thoronet, Mazaugues, Méounes-lès-Montrieux, Néoules, Ollières, Pignans, Pourcieux, Pourrières, Puget-ville, Rocbaron, Rougiers, Seillons-source-d'argens, Saint-Maximin-la Sainte-Baume, Sainte-Anastasie-sur-Issole, Tourves, Vins-sur-Caramy, Le Cannet-des-Maures, Chateauvert, Gonfaron, Montfort-sur-Argens, Carcès, Correns, Le Val, Cabasse.

A aucun moment la zone d'intervention de cet établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Triplets attachés à ces établissements :

Discipline : 469 aide à domicile

Mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire

Clientèle : 700 personnes âgées (sans autre indication)

010 personnes handicapées (sans autre indication)

Article 2: Les autres dispositions de l'arrêté départemental n°AR 2018-410 du 12 juillet 2018 demeurent inchangées, notamment la durée de l'autorisation fixée à 15 ans à compter du 01 janvier 2012.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 4 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département du Var. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux des mairies de La Valette du Var et Brignoles.

Fait à Toulon, le 16/02/2022

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 18/02/2022

Référence technique : 83-228300018-20220216-lmc3159785-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 07/03/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
STB/KV

Acte n° AI 2022-309

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE POUR PERSONNES
AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (SAAD) "DOMAZUR" SITUE
A FREJUS ET GERE PAR LA SARL "AZUR SERVICES PERSONNES"**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à autorisation,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2017-1194 du 21 juillet 2017 portant autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap (SAAD) "Domazur" sis 273 avenue de verdun - 83600 Fréjus, géré par la S.A.R.L. "Azur services Personnes",

Vu le procès-verbal des décisions de la S.A.R.L. "Azur Services Personnes", en date du 31 août 2020, modifiant le statut juridique de la société devenant une société par actions simplifiée,

Considérant les statuts modifiés de la S.A.S. “Azur services personnes”, en date du 31 août 2020 ,

Considérant la mise à jour de l’extrait d’immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés,

Considérant la mise à jour des données d’identification de l’enseigne dans le Répertoire des Entreprises et des Établissements (SIRENE), modifiant le nom “Domazur” en “Home instead” ainsi que l’adresse du siège et de l’établissement principal,

Considérant que, conformément à l’article L.313-1 du code de l’action sociale et des familles, il convient de mettre à jour l’autorisation initiale en modifiant le statut juridique de la société gestionnaire, le nom du S.A.A.D., ainsi que l’adresse du siège et de l’établissement principal,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L’article n°4 de l’arrêté départemental n°AR 2017-1194 du 21 juillet 2017 est modifié comme suit :

La présente autorisation d’activité du S.A.A.D. « Home instead » est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS AZUR SERVICES PERSONNES

Numéro d’identification (n° FINESS) : 83 002 256 2

Adresse complète : Le Florus - C03 - 127 rue Joseph Aubenas - 83600 Fréjus

Statut juridique : 95 - Société par actions simplifiées (SAS)

Numéro SIREN : 519 037 949

Entité établissement (ET) : SAAD HOME INSTEAD

Numéro d’identification (n° FINESS) : 83 002 257 0

Adresse complète : Le Florus - C03 - 127 rue Joseph Aubenas - 83600 Fréjus

Numéro SIRET : 519 037 949 00038

Code catégorie établissement : 460 service prestataire d’aide à domicile (S.A.D)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 99 indéterminé

Triplets attachés à ces établissements :

Discipline : 469 aide à domicile

Mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire

Clientèle : 010 tous types de déficiences personnes handicapées (sans autres indications)
et 700 personnes âgées (sans autres indications).

Article 2: Les autres dispositions de l’arrêté départemental n°AR 2017-1194 du 21 juillet 2017 demeurent inchangées, notamment la durée de l’autorisation qui est fixée à 15 ans à compter du 18 février 2015.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication

pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 4 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département du Var. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Fréjus.

Fait à Toulon, le 24/02/2022

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 28/02/2022

Référence technique : 83-228300018-20220224-lmc3159830-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 07/03/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

C.D.E./
MLN

Acte n° AI 2021-1733

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AUX RESPONSABLES DES SERVICES DE
L'ETABLISSEMENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 et L. 3221-3,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A4 du 1er juillet 2021 donnant délégation de certaines attributions au Président du Conseil départemental, modifiée par délibération n° A7 du 14 décembre 2021,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-158 du 17 janvier 2022 portant organisation des services du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2021-403 du 6 avril 2021 portant délégation de signature aux responsables des services de l'établissement du centre départemental de l'enfance,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : Les délégations de signature concernant les agents ci-après sont accordées à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom du Président du Conseil départemental, les décisions, actes et documents, visés en annexe.

Article 2 : Délégation de signature est accordée à **Mme Sabine BELLET**, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, exerçant les fonctions de directrice de l'établissement « centre départemental de l'enfance ».

En son absence ou empêchement :

- **Mme Marie-Ange GAMAIN**, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice adjointe de l'établissement « centre départemental de l'enfance » en charge du pôle technico-logistique,
- **Mme Mireille BORIE**, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice adjointe de l'établissement « centre départemental de l'enfance » en charge du pôle éducatif,
- **Mme Marion CORBEL**, attaché d'administration hospitalière principal, au « centre départemental de l'enfance » coordonnateur modernisation et sécurisation du CDE,
- **M. Boris DUTHOY**, attaché d'administration hospitalière, au « centre départemental de l'enfance » responsable en charge du pôle ressources.

bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations,

Pôle technico-logistique

Article 3 : Délégation de signature est accordée à **Mme Marie-Ange GAMAIN**, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice adjointe de l'établissement « centre départemental de l'enfance » en charge du pôle technico-logistique.

En son absence ou empêchement, **Mme Marion CORBEL**, attaché d'administration hospitalière principal, au « centre départemental de l'enfance » coordonnateur modernisation et sécurisation du CDE.

Pôle ressources

Article 4 : Délégation de signature est accordée à **M. Boris DUTHOY**, attaché d'administration hospitalière, au « centre départemental de l'enfance » responsable en charge du pôle ressources.

En son absence ou empêchement, **Mme Mireille BORIE**, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice adjointe de l'établissement « centre départemental de l'enfance » en charge du pôle éducatif, bénéficie des mêmes délégations.

Pôle éducatif

Article 5 : Délégation de signature est accordée à **Mme Mireille BORIE**, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice adjointe de l'établissement « centre départemental de l'enfance » en charge du pôle éducatif.

En son absence ou empêchement, **Mme Marie-Ange GAMAIN**, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice adjointe de l'établissement « centre départemental de l'enfance » en charge du pôle technico-logistique, bénéficie des mêmes délégations.

Modernisation et sécurisation

Article 6 : Délégation de signature est accordée à **Mme Marion CORBEL**, attaché d'administration hospitalière principal, au « centre départemental de l'enfance » coordonnateur modernisation et sécurisation du CDE

Article 7 : Délégation de signature est accordée aux responsables des services du pôle éducatif :

Michel BANNWARTH, cadre socio-éducatif, responsable du service de l'aide éducative renforcée à domicile (AERD) Ouest à la Garde et du service d'activité de jour,

Magali GARRAB, assistant socio-éducatif, responsable du service d'internat d'urgence le Figaou à Solliès-Pont,

Cécile CANANZI, cadre socio-éducatif, responsable du service d'internat d'urgence du foyer des moyens au Pradet,

Muriel MILLOT, cadre socio-éducatif, responsable du service de l'aide éducative renforcée à domicile (AERD) Est de Draguignan et de la maison d'enfants à caractère social (MECS) le Nid de Draguignan,

Nasser BOULASSEL, cadre socio-éducatif, responsable du service d'internat d'urgence la Cigaloune (clos Saint-Jean) à la Valette du Var,

Emmanuelle AIMAR, cadre socio-éducatif, responsable du service d'internat d'urgence Saint-Nicolas à Solliès-Pont,

Kevin FRANQUI, cadre socio-éducatif, coordonnateur mission urgence et responsable du service veille sociale enfance à la Garde,

Pascale GALLIANO, cadre de santé, responsable de l'unité Petits loups du service d'internat d'urgence du jardin d'enfants et du service de l'espace santé du Pradet,

Nathalie DEBRABANT, cadre de santé, responsable du service pouponnière du Pradet,

Habib JAAFAR, cadre socio-éducatif, responsable du service d'internat d'urgence du foyer des grands du Pradet,

Karine JACQUOT, cadre socio-éducatif, responsable du service d'internat d'urgence du foyer des moyens de Draguignan et du service des visites médiatisées de Draguignan,

Patricia GRAIN, cadre socio-éducatif, responsable du service du foyer des grands de Draguignan

Stéphanie VINGTROIS, cadre socio-éducatif, responsable des services résidence mères-enfants et espace parents-enfants du Pradet,

Stéphane JOGUET, cadre socio-éducatif, responsable du service d'internat d'urgence du jardin d'enfants du Pradet.

Article 8 : L'arrêté départemental n° AI 2021-403 du 24 mars 2021 précité est abrogé.

Article 9 : La directrice générale des services, la directrice de l'établissement du centre départemental de l'enfance du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 16/02/2022

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 17/02/2022

Référence technique : 83-228300018-20220216-lmc3155083-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 07/03/2022

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

**REFERENTIEL ET TABLEAU
ANNEXE DES MATIERES DELEGUEES**

**ETABLISSEMENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE
ANNEXE A L'ARRETE N° AI 2021-1733
DELEGATIONS ATTRIBUEES EN PROPRE (HORS SUB-DELEGATIONS)**

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	Directeur	Directeur(s) adjoint(s) Responsable(s) de Pôle AAH	Chef(s) de service
A	AMMINISTRATION GENERALE			
A1	La correspondance administrative, y compris électronique	X	X	X
A2	Les accusés de réception des demandes au sens des dispositions du code des relations entre le public et l'administration.			
A3	Les conventions (dans la mesure où l'engagement financier du Département est inférieur à 23 000 €)	X		
A4	Les certificats administratifs	X	X	X
A5	Les ampliements et copies certifiées conformes des pièces administratives	X	X	
	COMMANDE PUBLIQUE			
B	<p>DÉFINITIONS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par le terme «préparation», comprendre tous les actes, décisions et pièces antérieures à la passation du marché , - par le terme «passation», comprendre la signature du marché, - par le terme «exécution», comprendre tous les actes, décisions et pièces postérieurs à la passation (y compris toute modification sous réserve de l'avis de la commission d'appel d'offres lorsque cet avis est requis conformément aux dispositions de l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales), hors B4 à B8 			
B1	Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation et à la passation des marchés publics (hors urgence dûment justifiée et urgence impérieuse)			
B1-A	dont le montant est inférieur à 40 000 € HT	X	X	
B1-B	dont le montant est inférieur à 90 000 € HT	X	X	
B1-C	dont le montant est inférieur au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique hors travaux			

B1-D	dont le montant est inférieur à 500 000 € HT pour les travaux			
B1-E	dont le montant est supérieur ou égal 500 000 € HT pour les travaux et supérieur ou égal au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique pour les marchés hors travaux			
B2	Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation et la passation des marchés passés en cas d'urgence dûment justifiée prévue aux articles R2161-3-3°, R2161-6-1°, R2161-8-3°, R2161-12 alinéa 2 et R2161-15-3° du code de la commande publique ou d'urgence impérieuse prévue à l'article R2122-1 du code de la commande publique,	X	X	
B3	Les actes, décisions et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics :			
B3-A	hors décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure			
B3-B	pour les décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure et résiliation le cas échéant,			
B4	Les bons de commande	X	X	
B5	Les ordres de service	X	X	
B6	Les opérations préalables à la réception des travaux et les opérations de vérification des fournitures ou des services	X	X	
B7	La réception des travaux, fournitures et services	X	X	
B8	Les certificats pour paiement	X	X	
B9	Les déclarations de sous-traitance			
B10	Les actes, décisions et pièces relatifs à la conduite des procédures applicables aux concessions (publication des avis d'appel public à la concurrence, registre des dépôts des candidatures et des offres, rapports de présentation) et à leur conclusion, signature et exécution des contrats de concession	X		
C	CONTRATS DE CONCESSION			
C	(uniquement pour les directions concluant des contrats de concession) Les actes, décisions et pièces relatifs à la conduite des procédures applicables aux concessions (publication des avis d'appel public à la concurrence, registre des dépôts des candidatures et des offres, rapports de présentation) et à leur exécution, à l'exclusion de la conclusion et de la signature des contrats de concession		X	
D	GESTION COMPTABLE			
D	Les bordereaux et autres pièces comptables, visas et formules exécutoires liés à la liquidation et au mandatement des dépenses et des recettes	X	X	
E	GESTION DES RESSOURCES HUMAINES			
E1	Les décisions portant attribution de congés annuels ou exceptionnels.	X	X	X
E2	Les ordres de missions temporaires et permanents	X	X	
E3	Les états d'heures supplémentaires	X	X	
E4	Les états de frais de déplacement	X	X	

	DOMAINES MÉTIERS			
CDE1	Les déclarations de sinistres ou dommages (matériel et ou corporel)	X	X	X
CDE2	Les décisions et mesures prises dans l'intérêt de l'éducation et de la santé des mineurs admis à l'aide sociale à l'enfance (ASE)	X	X	X
CDE3	La notation des agents	X	X	X
CDE4	La signature des états de primes et indemnités diverses ayant une incidence sur le traitement des fonctionnaires de l'Établissement	X	X	
CDE5	L'attribution des cartes professionnelles d'identité	X	X	
CDE6	L'admission des enfants, soit dans le cadre de l'article L222-5 (1er et 3ème) du C.A.S.F (Code de l'Action Sociale et des Familles) en cas d'urgence, soit dans le cadre de l'article L223-2 du C.A.S.F.	X	X	X
CDE7	L'admission des enfants en urgence en dehors des heures d'ouverture du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance	X	X	X
CDE8	La saisine du Parquet dans le cadre des missions de protections éducatives dévolues au Centre Départemental de l'Enfance du Var, pour faire procéder aux soins d'urgence (anesthésie, autorisation d'opérer, transfusions sanguines) dans l'éventualité où cette autorisation n'apparaît pas au dossier de l'intéressé ou refus de l'un des deux parents	X	X	X
CDE9	Le dépôt de plainte au nom de Monsieur le Président du Conseil Départemental pour toutes les situations relevant de la mission de protection de l'Etablissement et découlant de la prise en charge éducative des mineurs confiés au Centre Départemental de l'Enfance, par l'Aide Sociale à l'Enfance, nécessitant un suivi urgent	X	X	X

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.R.H./
VR

Acte n° AI 2022-243

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AUX RESPONSABLES DES SERVICES DE
LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 et L.3221-3,
Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,
Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A4 du 1er juillet 2021 donnant délégations de certaines attributions au Président du Conseil départemental, modifiée par la délibération A7 du 14 décembre 2021,
Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-158 du 17 janvier 2022 portant organisation des services du Département du Var,
Vu l'arrêté départemental n° AI 2021-1453 du 05 novembre 2021 portant délégation de signature aux responsables des services de la direction des ressources humaines,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : Les délégations de signature concernant les agents ci-après sont accordées à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom du Président du Conseil départemental, les décisions, actes et documents visés en annexes.

Article 2 : Délégation de signature est accordée à **M. Jean-Paul FAURE**, attaché territorial hors classe, exerçant les fonctions de directeur des ressources humaines.

En son absence ou empêchement, bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessous, des mêmes délégations :

- **Mme Lydie RE**, directrice territoriale, directrice adjointe, responsable du pôle compétences et emploi, responsable du service ressources et prospective, et chargée de la mission interface des directions,
- **Mme Carine CLEF**, attachée territoriale, responsable du pôle gestion des personnels, et chargée de la mission interface des personnels,
- **M. Jean-Daniel QUIDEAU**, ingénieur territorial principal, responsable du pôle qualité de vie et santé au travail, et chargé de la mission action sociale.

Pôle gestion des personnels

Article 3 : Délégation de signature est accordée à **Mme Carine CLEF**, attachée territoriale, responsable du pôle gestion des personnels, et chargée de la mission interface des personnels.

Service carrière

Article 3-1 : Délégation de signature est accordée à **Mme Marie-Claude DOMGIN**, attachée territoriale principale, responsable du service carrière.

Service rémunération

Article 3-2 : Délégation de signature est accordée à **Mme Christelle PIERREZ**, attachée territoriale principale, responsable du service rémunération.

Service retraite

Article 3-3 : Délégation de signature est accordée à **Mme France BOREA**, attachée territoriale, responsable du service retraite.

Service temps de travail

Article 3-4 : Délégation de signature est accordée à **Mme Marie-Christine YVON**, rédactrice territoriale principale de 1ère classe, responsable du service temps de travail.

Pôle qualité de vie et santé au travail

Article 4 : Délégation de signature est accordée à **M. Jean-Daniel QUIDEAU**, ingénieur territorial principal, responsable du pôle qualité de vie et santé au travail, et chargé de la mission action sociale.

Service santé au travail

Article 4-1 : Délégation de signature est accordée au **Docteur Ann DEBAILLE**, médecin territorial hors classe, médecin du travail, responsable du service santé au travail.
En son absence ou empêchement, **Mme Patricia BELLEVEAUX**, attachée territoriale principale, responsable administrative et financière du service santé au travail, bénéficie des mêmes délégations à l'exception des certificats médicaux.

Article 4-1-1 : Délégation de signature est accordée à **Mme Patricia BELLEVEAUX**, attachée territoriale principale, responsable administrative et financière du service santé au travail.

Article 4-1-2 : Délégation de signature est accordée au **Docteur Michèle MOULHERAT**, médecin territorial 1ère classe, médecin du travail, intervenant sur le périmètre géographique de Toulon-Provence-Méditerranée.

Service maintien dans l'emploi et handicap

Article 4-2 : Délégation de signature est accordée à **Mme Marie-Claire BOUTIER**, attachée territoriale, responsable du service maintien dans l'emploi et handicap.

Service gestion de la maladie et des accidents du travail

Article 4-3 : Délégation de signature est accordée à **Mme Valérie MISERICORDIA**, rédactrice territoriale principale de 1ère classe, responsable du service gestion de la maladie et des accidents du travail.

En son absence ou empêchement, **Mme Christelle BUTAUD**, rédactrice territoriale principale de 2ème classe, responsable adjointe du service gestion de la maladie et des accidents du travail, bénéficie des mêmes délégations.

Halte garderie

Article 4-4 : Délégation de signature est accordée à **Mme Anne-Marie GIRBES**, cadre de santé de classe supérieure, responsable de la halte garderie.

Pôle compétences et emploi

Article 5 : Délégation de signature est accordée à **Mme Lydie RE**, directrice territoriale, directrice adjointe, responsable du pôle compétences et emploi, responsable du service ressources et prospective, et chargée de la mission interface des directions.

Service recrutement et mobilité

Article 5-1 : Délégation de signature est accordée **Mme Marion SERIEYS**, attachée territoriale, responsable du service recrutement et mobilité.

En son absence ou empêchement, **Mme Isabelle BOUCHET**, attachée territoriale principale, responsable adjointe du service recrutement et mobilité, bénéficie des mêmes délégations.

Service formation et concours

Article 5-2 : Délégation de signature est accordée à **Mme Corinne GALLICE**, attachée territoriale principale, responsable du service formation et concours.

En son absence ou empêchement, **Mme Françoise MARCELET**, attachée territoriale, responsable adjointe du service formation et concours, bénéficie des mêmes délégations.

Services directement rattachés au directeur des ressources humaines

Service ressources et prospective

Article 6 : Délégation de signature est accordée à **Mme Lydie RE**, directrice territoriale, directrice adjointe, responsable du pôle compétences et emploi, responsable du service ressources et prospective, et chargée de la mission interface des directions.

Article 6-1 : Délégation de signature est accordée à **Mme Marjorie ROCCA**, attachée territoriale, responsable de la cellule budgétaire et financière.

Service instances paritaires et dialogue social

Article 7 : Délégation de signature est accordée à **M. Valéry FORGET**, attaché territorial principal, responsable du service instances paritaires et dialogue social.

Article 8 : L'arrêté départemental n° AI 2021-1453 du 05 novembre 2021 précité est abrogé.

Article 9 : La directrice générale des services, le directeur des ressources humaines et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les délégataires de signature et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 18/02/2022

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 21/02/2022

Référence technique : 83-228300018-20220218-lmc3158627-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 07/03/2022

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ANNEXE A L'ARRETE N° AI 2022-243
DELEGATIONS ATTRIBUEES EN PROPRE (HORS SUBDELEGATIONS)

Code	Nature de la délégation	Directeur / directeur adjoint	Responsables de pôles	Responsables de services	Responsable halte garderie	Responsables de cellules	Médecins du travail	Responsable administratif et financier
A	Administration générale							
A1	La correspondance administrative, y compris électronique	X	Tous	Tous	Anne-Marie GIRBES	Tous	Tous	Patricia BELLEVEAUX
A2	Les accusés de réception des demandes au sens des dispositions du code des relations entre le public et l'administration.	X	Tous	Tous	Anne-Marie GIRBES	Tous	Tous	Patricia BELLEVEAUX
A3	Les conventions (dans la mesure où l'engagement financier du département est inférieur à 23 000 €).	X						
A4	Les certificats administratifs.	X	Tous	Tous		Marjorie ROCCA		Patricia BELLEVEAUX
A5	Les ampliations et copies certifiées conformes des pièces administratives.							
A6	Les demandes de subventions	X						
A7	Les documents relatifs aux formalités à accomplir auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et du Correspondant Informatique et Libertés du Département.	X						
A8	Les réponses aux recours gracieux et aux recours administratifs préalables	X	Tous	Tous				
A9	Les dépôts de plaintes pénales au nom du Département	X						

Code	Nature de la délégation	Directeur / directeur adjoint	Responsables de pôles	Responsables de services	Responsable halte garderie	Responsables de cellules	Médecins du travail	Responsable administratif et financier
B	Commande publique Définitions : - par le terme «préparation», comprendre tous les actes, décisions et pièces antérieures à la passation du marché, - par le terme «passation», comprendre la signature du marché, - par le terme «exécution», comprendre tous les actes, décisions et pièces postérieurs à la passation (y compris toute modification sous réserve de l'avis de la commission d'appel d'offres lorsque cet avis est requis conformément aux dispositions de l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales), hors B4 à B8							
B1	Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation et à la passation des marchés publics (hors urgence dûment justifiée et urgence impérieuse) :							
B1-A	dont le montant est inférieur à 25 000 € HT	X	Tous	Valéry FORGET Corinne GALLICE				
B1-B	dont le montant est inférieur à 90 000 € HT	X						
B1-C	dont le montant est inférieur au seuil européen prévu par l'article L21241 du code de la commande publique hors travaux	X	Tous					
B1-D	dont le montant est inférieur à 500 000 € HT pour les travaux							
B1-E	dont le montant est supérieur ou égal 500 000 € HT pour les travaux et supérieur ou égal au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique pour les marchés hors travaux	X						
B2	Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation et la passation des marchés passés en cas d'urgence dûment justifiée prévue aux articles R2161-3-3°, R2161-6-1°, R2161-8-3°, R2161-12 alinéa 2 et R2161-153° du code de la commande publique ou d'urgence impérieuse prévue à l'article R2122-1 du code de la commande publique	X	Tous					
B3	Les actes, décisions et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics :							
B3-A	hors décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure	X	Tous					
B3-B	pour les décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure et résiliation le cas échéant,	X	Tous	Valéry FORGET Corinne GALLICE				
B4	Les bons de commande	X	Tous	Tous	Anne-Marie GIRBES	Marjorie ROCCA		Patricia BELLEVEAUX
B5	Les ordres de service	X	Tous	Tous	Anne-Marie GIRBES	Marjorie ROCCA		

Code	Nature de la délégation	Directeur / directeur adjoint	Responsables de pôles	Responsables de services	Responsable halte garderie	Responsables de cellules	Médecins du travail	Responsable administratif et financier
B6	Les opérations préalables à la réception des travaux et les opérations de vérification des fournitures ou des services	X	Tous	Valéry FORGET Corinne GALLICE Valérie MISERICORDIA Marie-Claire BOUTIER	Anne-Marie GIRBES			Patricia BELLEVEAUX
B7	La réception des travaux, fournitures et services	X	Tous	Valéry FORGET Corinne GALLICE Valérie MISERICORDIA Marie-Claire BOUTIER	Anne-Marie GIRBES			Patricia BELLEVEAUX
B8	Les certificats pour paiement	X	Tous	Valéry FORGET Corinne GALLICE Valérie MISERICORDIA Marie-Claire BOUTIER	Anne-Marie GIRBES			Patricia BELLEVEAUX
B9	Les déclarations de sous traitance							
B10	Les actes, décisions et pièces relatifs à la conduite des procédures applicables aux concessions (publication des avis d'appel public à la concurrence, registre des dépôts des candidatures et des offres, rapports de présentation) et à leur conclusion, signature et exécution des contrats de concession							

Code	Nature de la délégation	Directeur / directeur adjoint	Responsables de pôles	Responsables de services	Responsable halte garderie	Responsables de cellules	Médecins du travail	Responsable administratif et financier
C	Gestion comptable							
C1	Les bordereaux et autres pièces comptables, visas et formules exécutoires liés à la liquidation et au mandatement des dépenses et des recettes	X	Tous	Christelle PIERREZ		Marjorie ROCCA		

Code	Nature de la délégation	Directeur / directeur adjoint	Responsables de pôles	Responsables de services	Responsable halte garderie	Responsables de cellules	Médecins du travail	Responsable administratif et financier
D	Gestion des ressources humaines							
D1	Les décisions relatives aux congés annuels ou exceptionnels.	X	Tous	Tous	Anne-Marie GIRBES	Tous		Patricia BELLEVEAUX
D2	Les ordres de missions temporaires.	X	Tous	Tous				Patricia BELLEVEAUX
D3	Les états d'heures supplémentaires.	X	Tous	Tous				Patricia BELLEVEAUX
D4	Les états de frais de déplacement.	X	Tous	Tous				Patricia BELLEVEAUX

Code	Nature de la délégation	Directeur / directeur adjoint	Responsables de pôles	Responsables de services	Responsable halte garderie	Responsables de cellules	Médecins du travail	Responsable administratif et financier
DRH	Domaine métier							
DRH 1	Les ordres de missions pour visite médicale des agents du département	X	Tous	Valérie MISERICORDIA Marie-Claude DOMGIN Marion SERIEYS				
DRH 2	Les ordres de missions permanents des agents du département	X	Carine CLEF	Christelle PIERREZ				
DRH 3	Les décisions portant sur l'application du régime indemnitaire des agents du département	X	Carine CLEF	Christelle PIERREZ				
DRH 4	Les décisions portant sur le recrutement statutaire	X	Carine CLEF					
DRH 5	Les entretiens professionnels des agents du département (comptesrendus, communication, décisions sur demande de révision)	X						
DRH 6	Les décisions portant sur les positions administratives et la carrière des agents du département	X	Carine CLEF	Marie-Claude DOMGIN				
DRH 7	Les décisions portant sur les avancements d'échelon des agents du département	X	Carine CLEF	Marie-Claude DOMGIN				
DRH 8	Les décisions portant sur les reclassements statutaires des agents du département	X	Carine CLEF	Marie-Claude DOMGIN				
DRH 9	Les décisions relatives à l'imputabilité au service des accidents du travail, accidents de service et maladies professionnelles des agents du département	X	Jean-Daniel QUIDEAU					
DRH 10	Les décisions relatives aux congés de maladie, congés de maternité, de paternité et d'adoption des agents du département	X	Jean-Daniel QUIDEAU	Valérie MISERICORDIA				
DRH 11	Les décisions relatives aux congés de formation, de congés bonifiés, et autorisations d'absence des agents du département	X	Carine CLEF	Christelle PIERREZ Marie-Christine YVON				
DRH 12	Les décisions relatives à l'attribution de la NBI des agents du département	X	Carine CLEF	Christelle PIERREZ				
DRH 13	Les décisions portant affectation des agents du département	X		Marion SERIEYS				
DRH 14	Les décisions relatives aux agents contractuels du département	X	Carine CLEF	Christelle PIERREZ				
DRH 15	Les décisions portant sur la carrière des agents titulaires du département pour les avancements de grade et promotion interne	X						

Code	Nature de la délégation	Directeur / directeur adjoint	Responsables de pôles	Responsables de services	Responsable halte garderie	Responsables de cellules	Médecins du travail	Responsable administratif et financier
DRH 16	Les décisions portant recul de limite d'âge, prolongation d'activités et maintien en fonction des agents du département	X	Carine CLEF					
DRH 17	Les actes, décisions et documents liés à la procédure disciplinaire ainsi que les sanctions disciplinaires des agents du département	X	Carine CLEF	Marie-Claude DOMGIN (uniquement les sanctions de 1er groupe)				
DRH 18	Les fins de fonction des agents du département hors titulaires d'un emploi fonctionnel	X	Carine CLEF					
DRH 19	Les décisions relatives à la mise à la retraite des agents du département	X	Carine CLEF	France BOREA				
DRH 20	Les décisions relatives aux agents du département en situation de perte d'emploi	X	Carine CLEF	Christelle PIERREZ				
DRH 21	Les attestations carrière et états des services des agents du département (agents titulaires ou contractuels)	X	Carine CLEF	Marie-Claude DOMGIN Christelle PIERREZ				
DRH 22	Les décisions et mesures d'ordre social accordées aux agents du département	X	Jean-Daniel QUIDEAU					
DRH 23	Les autorisations d'utilisation de véhicules des agents du département: - arrêté d'autorisation d'usage de véhicule personnel - autorisation de remisage à domicile	X	Carine CLEF					
DRH 24	Les décisions relatives à l'ouverture d'examens et concours des agents du département	X	Lydie RE	Corinne GALLICE	Anne-Marie GIRBES			
DRH 25	Les décisions de versement de secours aux agents du département	X	Jean-Daniel QUIDEAU					
DRH 26	Les décisions portant sur les logements d'urgence des agents du département	X	Jean-Daniel QUIDEAU					
DRH 27	Les décisions donnant lieu à l'émission de titres exécutoires	X	Carine CLEF	Christelle PIERREZ				
DRH 28	Titre d'habilitation électrique conforme aux normes en vigueur	X						
DRH 29	Les décisions relatives aux avantages en nature des agents du département	X	Carine CLEF					

Code	Nature de la délégation	Directeur / directeur adjoint	Responsables de pôles	Responsables de services	Responsable halte garderie	Responsables de cellules	Médecins du travail	Responsable administratif et financier
DRH 30	Les décisions relatives aux logements de fonction des agents du département	X	Carine CLEF					
DRH 31	Les prescriptions médicales						Tous	
DRH 32	Les conventions relatives aux prestations d'expertise agréée en matière de santé et sécurité au travail	X						
DRH 33	Les décisions relatives à la protection fonctionnelle	X	Tous					
DRH 34	Les décisions relatives aux absences injustifiées	X	Tous	Valérie MISERICORDIA				
DRH 35	Les décisions relatives au service non fait	X	Tous	Christelle PIERREZ				
DRH 36	Les attestations paie	X	Tous	Christelle PIERREZ				
DRH 37	Les conventions de mise en oeuvre de la période de préparation au reclassement	X	Tous					
DRH 38	Les arrêtés de temps partiel	X		Marie-Claude DOMGIN				
DRH 39	Décisions de non renouvellement des contrats	X	Lydie RE	Marion SERIEYS				
DRH 40	Les décisions relatives aux agents contractuels hors arrêtés, contrats et décisions de non renouvellement	X						
DRH 41	Les décisions en matière de report et d'indemnisation de congés	X		Marie-Christine YVON				
DRH 42	Attestations de congés et CET	X		Marie-Christine YVON				
DRH 43	Les attestations de non reclassement (retraite pour invalidité)	X	Jean-Daniel QUIDEAU	France BOREA				
DRH 44	Les actes, documents, formalités, décisions, pouvoirs et courriers relatifs à la réalisation de médiations	X	Tous					
DRH 45	Les actes, documents, formalités, décisions, pouvoirs et courriers relatifs à la réalisation d'enquêtes administratives	X	Tous					
DRH 46	Les correspondances de tous types aux organismes sociaux quels qu'ils soient (CPAM, URSSAF, ASSEDIC, caisses de retraite, mutuelles...), y compris les actes de contestation, les recours gracieux, les recours préalable et les actes de saisine des commissions	X	Tous					

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN

